

M. DAVIES: Je crois qu'il est regrettable que des bills de ce genre, ayant pour objet d'attaquer la composition et la juridiction de la cour Suprême, soient présentés chaque année, parce qu'ils peuvent faire naître dans l'esprit de la population l'impression que cette cour ne romplit pas loyalement ses devoirs, et que le public est fortement en faveur de la reconstitution de ce tribunal. Il doit être évident, d'après la grande prépondérance des idées des honorables membres de la Chambre, que l'opinion du barreau, dans les différentes provinces, est en faveur du maintien de la cour telle qu'elle est composée. Il est très évident que la cour a donné satisfaction à la majorité des provinces, et si nous acceptons les déclarations des deux honorables députés qui viennent de parler, l'honorable député de Glengarry (M. McMaster), et l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran), deux membres distingués du barreau de Montréal, même du barreau de la province de Québec, la majorité, au moins, semble être bien satisfaite de la constitution de la cour Suprême.

L'honorable député de Montréal-Centre a émis l'opinion que la constitution de la cour à l'époque où elle a été composée, était mal à propos. Je ne suis pas de cet avis. Parlant comme membre du barreau d'une des plus petites provinces, je n'hésite pas à dire que la cour Suprême a été d'un grand avantage pour la province de l'Île du Prince-Edouard; dans toutes les provinces maritimes on lui accorde la plus grande considération, et ses jugements sont reçus avec la plus grande satisfaction. Je puis donner un exemple pour montrer pourquoi le maintien de cette cour est fortement désiré par la province d'où je viens :

Lors de la création de la cour Suprême, un bill très important avait été adopté dans notre province; il s'agissait d'une aide relatif à l'expropriation des terres dans cette province. Une cour de commissaires avait été nommée; elle avait siégé pendant deux ans et entendu un nombre immense de témoignages, d'après lesquels elle avait rendu une sentence accordant un montant de plus d'un million de dollars. Après que ce jugement fut rendu, et lorsque la question qui avait occupé cette colonie depuis près d'un siècle fut réglée d'une façon définitive, de la manière stipulée par cet acte, la cour Suprême de la province s'est emparée de la question et, par un jugement précipité, a renversé complètement la décision. Les travaux d'un demi-siècle qui avaient abouti à l'acte coercitif des terres furent détruits, la question fut remise au point où elle était un quart de siècle auparavant, et nous étions à la veille d'une autre agitation accompagnée de tous les maux qu'entraînent avec elles les agitations de ce genre. La cour Suprême du Canada venait alors justement d'être créée; nous avons immédiatement interjeté appel; le jugement de notre cour Suprême a été renversé; la sentence arbitrale a été maintenue dans son intégrité, et la question des terres de cette colonie, au grand avantage de cette colonie, a été définitivement réglée.

Depuis cette époque, nous avons eu l'occasion, quand les circonstances l'exigeaient, d'interjeter appel de temps à autre à cette cour, et comme je l'ai déjà dit, les jugements ont toujours donné pleine satisfaction, et je ne connais aucun bill qui créerait plus de mécontentement dans les provinces maritimes, s'il était adopté, que celui qui est maintenant devant la Chambre.

Je ne crois pas que l'on puisse trouver un seul membre du bureau des provinces maritimes qui se déclare en faveur du bill ou des principes du bill. Si le bill était adopté, en tant qu'il est question de la cour Suprême du Canada, relativement aux provinces maritimes, il serait complètement inutile. Nous aurions sans doute l'appel au Conseil privé, mais l'expérience acquise avant la création de la cour Suprême, a prouvé que ce n'était pas en réalité une cour d'appel, mais qu'elle l'était simplement de nom. Bien peu de causes y ont été soumises, et nous n'avions pas de cour d'appel intermédiaire, comme il en existe dans les provinces de Québec et d'Ontario.

M. CURRAN

Partant, le maintien de la cour Suprême du Canada, telle qu'elle est composée maintenant, est d'une nécessité absolue pour les provinces maritimes du Canada, et j'espère qu'il s'écoulera encore plusieurs années avant que l'on refasse la constitution de cette cour.

Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je désire appeler l'attention, non sur le grief dont a parlé mon honorable ami, c'est-à-dire sur le fait que les jugements sont rendus longtemps après l'audition de la cause, mais sur le fait qu'il y a un délai entre le prononcé des jugements et leur publication, et je crois que ce grief est très sérieux. On me dit que le délai est en partie dû au fait que les juges n'ont pas et ne peuvent pas avoir de copistes pour transcrire leurs jugements et leur aider à copier leurs jugements et autres ouvrages. Ils ont beaucoup d'ouvrage; leurs travaux augmentent chaque année, et le gouvernement devrait faire quelque chose dans le but de faciliter la publication de ces jugements dès qu'ils ont été rendus; je crois que c'est là un grief. Peut-être est-ce un faible grief, mais c'en est un qui est généralement ressenti dans la profession, et j'espère qu'on y remédiera.

Je suis informé par des hommes compétents qu'on peut y remédier, et cela en nommant un nombre suffisant de copistes—un ou deux, ou tout autre nombre nécessaire—pour aider aux juges, afin que leurs jugements soient transcrits.

Sir JOHN A. MACDONALD: Lorsque le système de la cour Suprême a été adopté comme une partie de la constitution de l'Amérique Britannique, il a été adopté sans grave considération par ceux qui se sont occupés des premières résolutions et de l'adoption du plan contenu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. On a considéré, qu'à l'exemple des États-Unis, il devrait y avoir une cour Suprême d'appel, à laquelle seraient renvoyées, en tout cas, toutes les causes que concernent les lois du parlement fédéral. Il a, de plus, été proposé, et avec succès, que vu qu'à l'exception des provinces de Québec et d'Ontario il n'y avait pas de cours d'appel dans les provinces, la cour ne serait pas seulement une cour d'appel pour les questions constitutionnelles concernant les lois passées par le parlement fédéral, mais une cour Suprême d'appel intermédiaire entre les cours de première instance et la cour d'appel de dernier ressort, c'est-à-dire le comité judiciaire du Conseil privé. Et, sous ce rapport, le système diffère de celui des États-Unis.

Peu de temps après, comme on le sait, l'œuvre de la confédération a été complétée. La question de l'établissement d'une cour Suprême a été étudiée par le gouvernement dont j'étais partie, et on a préparé un projet que l'on a soumis au parlement; mais ce projet n'est jamais devenu loi. Alors, quand le gouvernement de M. Mackenzie nous eut succédé, suivant en cela la même politique que le gouvernement précédent, il a présenté le bill de la cour Suprême qui est devenu loi.

L'honorable chef de la gauche dit qu'il était en théorie opposé à ce bill.

M. BLAKE: Non.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. BLAKE: Non, je n'étais pas opposé à ce bill.

Sir JOHN A. MACDONALD: Peut-être pas au bill, mais il considérait que, en théorie, sous le système fédéral, les différentes provinces devaient avoir leurs propres cours, non seulement de première instance, mais de juridiction d'appel. C'était l'exacte théorie comme il l'a développée; mais, malgré cette théorie qui, je le suppose, a eu et a encore son cours dans son esprit, je crois qu'il a appuyé le bill. Le gouvernement a présenté le bill, il l'a appuyé, et ce bill est devenu loi, et la cour est devenue cour traitant non seulement les questions constitutionnelles, non seulement de la décision des actes adoptés par ce parlement, mais en même temps de toutes les matières concernant la propriété et les droits civils.